

CHAPITRE III : DU FONDS D'AMENAGEMENT ET DE PROTECTION DE LA FAUNE

ARTICLE 3 : Le Fonds d'Aménagement et de protection de la Faune est alimenté par :

- des redevances perçues à l'occasion de la délivrance des titres d'exploitation de la faune ;
- des redevances d'abattage et redevances de capture des animaux sauvages dans le domaine faunique de l'Etat ;
- des redevances d'amodiation et trophées d'animaux sauvages non protégés destinés au commerce et redevances cynégétiques journalières payées par les guides de chasse pour l'organisation de la chasse dans les zones de chasse libre.

CHAPITRE IV : DE LA DESTINATION DES FONDS

ARTICLE 4 : Le Fonds d'Aménagement et de Protection des Forêts est destiné à financer :

- les travaux de prospection et de classement des forêts, des périmètres de protection et des périmètres de reboisement ;
- les travaux d'aménagement et d'entretien du domaine forestier classé et des massifs du domaine forestier protégé faisant l'objet d'exploitation ;
- l'équipement et le fonctionnement des structures de protection de la forêt ;
- la création d'infrastructures de protection des forêts ;
- l'appui aux collectivités Territoriales dans des activités d'aménagement et de protection des forêts.

ARTICLE 5 : Le Fonds d'Aménagement et de Protection de la Faune est destiné à financer :

- les travaux de prospection, de classement ou de création d'aires protégées ;
- les travaux d'aménagement et de repeuplement des aires protégées ;
- l'équipement et le fonctionnement des structures de protection de la faune ;
- la création d'infrastructures de protection de la faune ;
- l'appui aux Collectivités Territoriales dans des activités d'aménagement et de protection de la faune.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6 : Le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal des Fonds prévus par la présente loi.

Le Ministre chargé des Forêts et de la Faune en est l'ordonnateur secondaire.

L'Agent Comptable Central du Trésor en est le Comptable.

ARTICLE 7 : Les quotités de taux de redevances affectées aux fonds ainsi que l'organisation et les modalités de gestion des fonds sont fixées par décret pris en conseil des Ministres.

Bamako, le 14 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°04-006 du 14 janvier 2004 Portant Création de la Chambre des Mines du Mali.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 11 décembre 2003 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Chambre des Mines du Mali en abrégé C.M.M.

Le siège de la Chambre des Mines du Mali est fixé à Bamako. Il peut être transféré en tout autre lieu de la République.

ARTICLE 2 : La Chambre des Mines du Mali a pour mission l'organisation et la représentation des personnes physiques et morales exerçant dans les différentes branches professionnelles d'activités des Mines.

A ce effet, elle est chargée de :

- donner son avis à la demande des pouvoirs publics ou formuler des suggestions de sa propre initiative sur toutes questions relatives au secteur minier ;
- proposer au gouvernement toute mesure qui lui paraît propre à favoriser le développement des activités de recherche, de production et de commercialisation des produits miniers.

L'avis est obligatoire lorsqu'il s'agit de questions relatives aux usages commerciaux.

ARTICLE 3 : La Chambre des Mines du Mali peut apporter une assistance technique aux entreprises opérant dans le secteur des mines en vue de faciliter l'accomplissement de différentes formalités administratives et de promouvoir leurs activités.

Elle peut à cet effet, procéder à la diffusion de toutes informations utiles ou mettre en place tout organisme approprié.

ARTICLE 4 : La Chambre des Mines du Mali peut être autorisée à entreprendre des travaux ou à créer ou gérer des services nécessaires aux intérêts du secteur minier.

ARTICLE 5 : La Chambre des Mines du Mali peut collecter et publier des statistiques commerciales relatives aux activités minières tant au Mali, en Afrique que dans le monde.

ARTICLE 6 : La Chambre des Mines du Mali, représente les personnes physiques et morales exerçant dans les différentes branches des activités minières, dans les différentes organisations, les commissions, les conférences nationales et internationales.

ARTICLE 7 : La Chambre des Mines du Mali peut participer à la formation professionnelle des opérateurs miniers nationaux. Elle peut à cet effet créer des établissements de formation.

ARTICLE 8 : la Chambre des Mines du Mali peut être habilitée, par arrêté interministériel des ministres chargés des Mines, du Commerce et des Finances à délivrer des certificats d'origine concernant certains produits miniers du Mali destinés à l'exportation.

ARTICLE 9 : Lorsque la Chambre des Mines du Mali est consultée par les pouvoirs publics, conformément à l'alinéa 2 de l'article 2 ci-dessus, elle se prononce dans un délai de trente (30) jours.

Le délai peut être amené à quinze (15) jours lorsque la question revêt un caractère d'urgence.

CHAPITRE II : DES RESSOURCES

ARTICLE 10 : Les ressources de la Chambre des Mines du Mali sont constituées par :

- les cotisations des adhérents ;
- les redevances et produits des prestations diverses ;
- les produits des manifestations commerciales ;
- les subventions de l'Etat ou de tout organisme public, privé ou étranger ;

- le produit de l'aliénation des immobilisations et valeurs ;
- le produit des emprunts autorisés par l'autorité de tutelle ;
- le produit du remboursement des prêts et avances ;
- le revenu et les intérêts des biens, fonds et valeurs appartenant à la Chambre ;

- les dons et legs ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE III : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 11 : Les organes de la Chambre des Mines du Mali sont :

- l'Assemblée Consulaire ;
- le Bureau ;
- le Secrétariat Général.

CHAPITRE IV : DE LA TUTELLE

ARTICLE 12 : la Chambre des Mines du Mali est placée sous la tutelle du Ministre chargé des Mines.

ARTICLE 13 : L'approbation expresse est obligatoire pur les cas suivants :

- les dons et legs assortis des conditions de charges ;
- la création d'Etablissement à l'étranger ;
- l'aliénation des biens meubles acquis sur les subventions de l'Etat ;

- les actes d'aliénation des biens immeubles faisant partie du patrimoine.

ARTICLE 14 : L'approbation expresse est demandée par voie de requête du Président de la Chambre des Mines du Mali.

Le Ministre chargé des attributions de tutelle dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la requête pour notifier son approbation ou son refus d'approbation. Passé ce délai, l'approbation est considérée comme acquise.

ARTICLE 15 : Le Ministre chargé des attributions de tutelle peut, par décision motivée, annuler toute délibération ou tout acte étranger aux attributions légales de la Chambre des Mines du Mali ou contraire aux lois et à l'ordre public.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 16 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Chambre des Mines du Mali.

Bamako, le 14 janvier 2004

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°04-007 DU 14 Janvier 2004 Modifiant la loi n°02-053 DU 16 Décembre 2002 portant Statut Général des Fonctionnaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 19 décembre 2003 ;